



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice that a Tax
Agreement Between Canada
and the Polish People's Republic
Came into Force on November
30, 1989**

**Décret avisant que la
Convention Canada-République
Populaire de Pologne en
matière d'impôts sur le revenu
est entrée en vigueur le 30
novembre 1989**

SI/91-52

TR/91-52

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Giving Notice that a Tax Agreement Between Canada and the Polish People's Republic Came into Force on November 30, 1989

TABLE ANALYTIQUE

Décret avisant que la Convention Canada-République Populaire de Pologne en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 30 novembre 1989

Registration
SI/91-52 April 10, 1991

CANADA-POLAND INCOME TAX CONVENTION
ACT, 1989
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Order Giving Notice that a Tax Agreement Between
Canada and the Polish People's Republic Came into
Force on November 30, 1989**

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Canada-Poland Income Tax Convention Act, 1989*, that the Convention between the Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital came into force on November 30, 1989.

Ottawa, February 2, 1991

MICHAEL WILSON
Minister of Finance

Enregistrement
TR/91-52 Le 10 avril 1991

LOI DE 1989 SUR LA CONVENTION CANADA-
POLOGNE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Décret avisant que la Convention Canada-République
Populaire de Pologne en matière d'impôts sur le
revenu est entrée en vigueur le 30 novembre 1989**

Avis est donné, conformément à l'article 12 de la *Loi de 1989 sur la Convention Canada-Pologne en matière d'impôts sur le revenu*^{*}, que la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Populaire de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entrée en vigueur le 30 novembre 1989.

Ottawa, le 2 février 1991

Le ministre des Finances
MICHAEL WILSON

^{*} S.C. 1989, c. 20, Part II

^{*} L.C. 1989, ch. 20, partie II